5.1.3.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap;
- être recommandées par un professionnel qualifié.

Les adaptations et les équipements recommandés doivent avoir été autorisés par la Société avant d'être réalisées, achetés ou loués. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du poste de travail. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires.

La demande d'accessibilité architecturale à un édifice peut être recevable dans la mesure où celui-ci ne fait pas l'objet d'obligations déjà prévues en vertu du Code national du bâtiment, d'obligations découlant de la responsabilité de l'organisation concernée ou qui pourrait être rendu accessible en vertu d'un programme de subvention gouvernementale déjà disponible.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Couverture générale

Sont remboursables les frais liés :

- aux travaux d'adaptation respectant les critères d'accessibilité;
- à l'achat de matériaux de construction de qualité standard;
- à la main-d'œuvre requise et légalement qualifiée pour réaliser les travaux d'adaptation;
- à l'achat et à l'installation des équipements spécialisés;
- à l'adaptation d'équipements ou d'outils standards;
- à l'achat et l'installation d'un appareil de levage, lorsque le poste de travail est situé dans une résidence privée;
- à l'aménagement visant l'accès aux commodités essentielles du milieu de travail (toilette, aire de repos);
- à l'obtention des documents légaux nécessaires à l'application de la présente directive :
- à la remise en état du poste de travail à domicile selon les conditions prévues à la directive traitant de l'adaptation du domicile.

Les équipements peuvent être achetés ou loués selon les conditions les plus économiques.

La Société privilégie l'achat ou la location d'équipements qui appartiendront à la personne et qui sont transférables à un autre lieu de travail.